

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR LES SALAIRES
C.R.Nun. L-07-1990
En vigueur le 15 septembre 1992

(Date de codification : 1^{er} janvier 2024)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-7

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-7 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992 : TR-013-92

R-036-96

R-005-2020

En vigueur le 1^{er} avril 2020

R-035-2023

En vigueur le 1^{er} janvier 2024

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES SALAIRES

1. Lorsqu'un employé a été rappelé au travail par son employeur et que le rappel n'était pas prévu, l'employeur verse à l'employé une indemnité équivalant à quatre heures de salaire au taux habituel de rémunération, que l'employé soit ou non appelé à exécuter des tâches après s'être présenté au travail.
2. L'employé à qui le logement, la pension ou les deux sont fournis par l'employeur ou en son nom et qui accepte un tel arrangement paie sa pension directement à l'employeur ou par déductions salariales. Le salaire de l'employé, par période de paie, ne peut être ramené en-dessous du salaire minimum d'un montant supérieur à :
 - a) 0,65 \$ par repas;
 - b) 0,80 \$ par jour pour le logement.
3. L'employeur ne peut ramener le salaire d'un employé en-dessous du salaire minimum :
 - a) ni en raison de la fourniture, de l'entretien ou du blanchissage d'un uniforme ou d'un vêtement que l'employé porte à la demande de l'employeur;
 - b) ni en raison d'un bris accidentel par l'employé d'un bien appartenant à l'employeur.
R-036-96, art. 2.
4. L'employeur affiche en permanence une copie de la *Labour Standards Act* (Loi sur les normes du travail) et de ses règlements d'application dans un endroit bien en vue dans son établissement afin que les employés puissent facilement les consulter.
5. Le salaire minimum au Nunavut est de 19.00 \$ par heure.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-7 (Suppl.), art. 1; R-005-2020; R-035-2023.